

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant le stationnement des gens du voyage n° 13-092

Le maire de Monnaie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Indre-et-Loire,

Considérant qu'une aire d'accueil pour les gens du voyage a été réalisée par la Communauté de Communes du Vouvrillon et qu'elle est disponible à Vouvray pour l'ensemble des communes membres ou conventionnées conformément à la loi en vigueur,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-1, permet au Maire, lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire sur tout le territoire de la commune,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée située à Vouvray est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des gens du voyage, en dehors de l'aire équipée et aménagée à Vouvray, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 – En cas de non-respect de l'article 1, le Préfet sera immédiatement saisi pour mettre fin au stationnement illicite.

ARTICLE 3 – Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé sur le territoire communal pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4 – Monsieur le maire de MONNAIE, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONNAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation est transmise au :

- Préfet d'Indre-et-Loire,
- Procureur de la République,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Président de la Communauté de Communes du Vouvrillon.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa modification.

Fait à MONNAIE, le 21 août 2013

Le Maire,



E. MUSSET